



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat  
Coordination Paye

Réf : 2023-A19

Dossier suivi par :  
Myriam Ténani  
05 36 25 75 13  
coordination-paye@ac-toulouse.fr

75 rue Saint-Roch  
31400 Toulouse

Toulouse, le 23 octobre 2023

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des  
services départementaux de l'Education nationale  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

**Objet :** Suivi des absences de service fait via l'application MOSART (Module de Suivi des Absences et des Retenues sur Traitement) pour les personnels enseignants du premier degré public et privé.

Cette circulaire vise à rappeler l'ensemble du dispositif relatif aux procédures de gestion des absences de service fait du ministère de l'Education nationale.

La notion d'absence de service est définie comme suit : période pendant laquelle un agent n'effectue pas tout ou partie de ses heures de service ou, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction.

L'application Web MOSART est l'outil de gestion des absences de service constatées dans le cadre d'un mouvement social, suite aux saisies effectuées dans les circonscriptions, les services départementaux ou à la plate-forme de paye du 1er degré.

Elle est destinée à :

- Evaluer rapidement le pourcentage des absents le jour d'un mouvement social ;
- Simplifier le recueil et l'exploitation des données ;
- Opérer dans les meilleurs délais les retenues sur traitement.

Seules ces deux dernières fonctionnalités seront abordées dans la présente note.

La documentation nationale est disponible sur :

<http://nservdiff.in.ac-toulouse.fr/Espace-documentaire/WEBUT/MOSART/index.html>

Ce module est accessible depuis le portail académique ARENA / Rubriques : Gestion de la paie → Gestion des services non faits

## **I. Procédure à suivre en cas de mouvement social**

Il est essentiel pour l'efficacité du dispositif et l'équité de traitement des personnels que les opérations de saisie soient réalisées de façon concomitante dans l'ensemble des services.

En conséquence, je vous recommande de procéder à l'ensemble de ce travail, au plus tard le dernier jour du mois concerné par le mouvement social et en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lors de chaque mouvement social, la procédure à suivre se déroule en deux temps :

- Etablissement de la liste des personnels devant faire l'objet d'une retenue sur traitement ;
- Saisie proprement dite.

### 1. La liste des personnels

L'établissement d'une liste alphabétique vous permettra de gagner du temps dans la phase suivante de saisie. Cette fonctionnalité automatisée par ailleurs, n'existe pas dans le module MOSART en connexion « gestionnaire académique ».

Important : Vous devrez conserver cette liste dans le service ainsi que tout document de déclaration spontanée pendant 6 ans (délai réglementaire de conservation), afin d'être en mesure, s'il y a lieu, de répondre à d'éventuelles réclamations.

### 2. La saisie

La saisie des absences de « service fait » s'effectue à partir de l'affichage de l'ensemble des personnels affectés dans votre circonscription ou département.

Pour saisir une journée d'absence, il convient d'indiquer en « date de début », le jour de l'absence (ex : pour un personnel gréviste le 7 septembre, le 07/09/XX), et en « date de reprise », le lendemain (ex : pour un personnel gréviste le 7 septembre, le 08/09/XX).

Dans l'hypothèse où un agent ne s'afficherait pas à l'écran et devrait faire l'objet d'une retenue, vous pourrez prendre l'attache du service de gestion afin que le dossier administratif ou financier soit vérifié ou de l'assistance informatique en cas de problème technique.

Il est à noter cependant que les personnels enseignants du 1er degré affectés dans des établissements du second degré demeurent gérés dans l'application EPP par l'établissement d'affectation.

Sous peine de perdre les éléments saisis, vous devrez procéder régulièrement à l'enregistrement des données (toutes les 15 minutes environ).

### 3. La clôture de la période saisie

Après l'achèvement de la saisie de toutes les absences des personnels, vous devrez « clôturer la période ». Il s'agit d'une étape indispensable. Elle met un terme à la saisie des absences de services faits pour la période écoulée et valide définitivement les données enregistrées par vos soins. Il est important de préciser que la clôture à une date donnée entraîne la validation de toutes les absences de service fait saisies depuis la dernière clôture et l'impossibilité d'enregistrer de nouveaux éléments pour une période antérieure à cette date. La date de clôture est, par principe, le lendemain du mouvement social considéré.

## II. Gestion d'une absence de « service fait » hors mouvement social

J'attire votre attention sur le fait que le module MOSART ne peut plus être utilisé pour gérer les retenues sur traitement liées à des absences de service fait consignées hors d'un mouvement social. Si ce type de situation est constaté, il convient aux responsables de structure de se rapprocher du service de personnels en charge de la gestion administrative et financière de l'agent, afin qu'une retenue sur traitement soit opérée selon d'autres modalités.

## III. En complément

Le fichier informatique MOSART est constitué une fois par mois par l'ADSI du Rectorat pour l'ensemble des applications de paye de l'académie. Il est adressé au Service de Liaisons Rémunérations (SLR) le 03 du mois pour être intégré à la paye partie les jours précédents. Vous aurez, dès lors, la possibilité de vérifier la conformité de vos différentes saisies jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois.

Compte-tenu de ce qui précède, vos saisies devront être réalisées généralement entre le 15 et le 30 du mois. Je vous rappelle, cependant, que par exception, deux payes sont avancées dans l'année : en décembre et août. L'envoi du fichier, lorsqu'il y a lieu, est alors réalisé respectivement vers le 20 novembre et vers le 15 juillet.

Les absences pour service non fait ayant une date d'effet sur l'année civile précédente pourront encore faire l'objet de saisies via l'outil MOSART, uniquement sur les payes de novembre et décembre (année en cours). Après la paye de décembre, les absences pour service non fait de l'année N-1 devront être régularisées par les services de personnels.

Il est possible de régulariser dans Mosart un précompte effectué à tort sur toute absence non anonymisée.

L'anonymisation des données contenues dans MOSART s'effectue de façon automatisée trois mois après leur envoi au Service Liaisons Rémunérations. Il n'est plus alors possible de consulter les données nominatives ni d'effectuer de façon automatisée la régularisation d'un précompte réalisé à tort.

En cas de dysfonctionnement sur les habilitations, le responsable de structure devra se rapprocher de l'assistance informatique en utilisant l'adresse suivante : <https://dsi.ac-toulouse.fr/assistance>

#### **IV. Informations sur le décompte des jours et sur le calcul de la retenue**

L'absence de service fait donne lieu à une retenue égale à 1/30ème de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète.

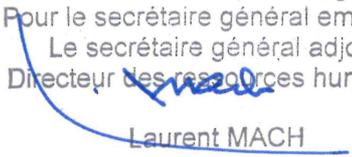
S'agissant des agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue du trentième indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée selon les règles fixées par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30èmes retenus est égal au nombre de jours compris du premier jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent ne travaillant pas le samedi fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30èmes. En revanche, si le dernier jour de grève de l'agent est le vendredi, vous veillerez à ce que le samedi qui suit soit notifié comme jour de reprise du travail.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération perçue le mois où intervient le service non fait : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités. En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité et les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

Je vous remercie de votre diligence dans le traitement de ces opérations.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

  
Laurent MACH